

Règlement des finances  
du

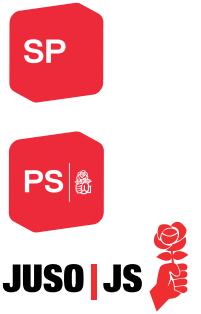


Parti socialiste de la Ville de Bienne

du 15 juin 2020



Article 1   Ressources.....	3
Article 2   Assujettissement aux impôts de mandat.....	3
Article 3   Indemnité de groupes .....	3
Article 4   Candidat-e-s .....	3
Article 5   Facturation .....	3
Article 6   Montant des impôts de mandat .....	4
Article 7   Impôts de mandat des membres du Conseil municipal.....	4
Article 8   Cotisations des membres .....	4
Article 9   Remise des impôts de mandat et des cotisations des membres .....	5
Article 10   Adoption.....	5



Le règlement des finances réglemente les ressources du PS Bienne selon l'article 11 des statuts.

Il remplace le règlement des impôts de mandat du 19 décembre 2007 en vigueur jusqu'ici avec modification au 14.05.2024.

## Article 1 | Ressources

Le PS Bienne est financé par les ressources suivantes :

1. Impôts de mandat
2. Cotisations des membres
3. Indemnités de tous les groupes parlementaires du parti socialiste
4. Dons
5. Cotisations volontaires provenant de services

## Article 2 | Assujettissement aux impôts de mandat

Tous les membres du parti et les sympathisant·es qui exercent un mandat au nom du Parti socialiste biennois

1. auprès d'autorités politiques et de commissions (y c. lors de la représentation de la commune)
  2. auprès d'autorités judiciaires
  3. auprès de personnes morales
  4. auprès d'établissements et d'institutions, au sein desquels la Ville de Bienne est impliquée ou à qui elle envoie des représentant·es officiel·les
- et qui perçoivent une indemnité à cet effet.

Sauf :

1. les membres du parti qui exercent un mandat pour le compte des instances supérieures du Parti (p. ex. Fédération régionale).

## Article 3 | Indemnité de groupes

1. Les groupes parlementaires transmettent leur indemnités au PS biennois.
2. En contrepartie, le PS biennois prend en charge leurs frais de fonctionnement.

## Article 4 | Candidat·es

1. les personnes intéressées à assumer un mandat doivent être informées des obligations financières avant d'être désignées par le comité directeur du PS biennois.
2. La reconnaissance expresse des impôts de mandat est un prérequis pour la nomination.

## Article 5 | Facturation

1. Les impôts de mandat et les cotisations des membres sont facturés une fois par an, au début de l'année. La taxe est calculée sur le revenu de mandat effectivement reçu l'année précédente. Le délai de paiement est de 30 jours.
2. La facturation est effectuée par le caissier ou la caissière du PS biennois



## Article 6 | Montant des impôts de mandat

### 1. Membres du Conseil de ville : CHF 220.– / an

En cas de démission et de reprise du poste laissé vacant, l'impôt sera facturé aux 2 candidat·es au prorata des mois effectivement siégés.

### 2. 5 % du salaire net : membres du Conseil municipal

### 3. 10 % des sommes forfaitaires annuelles :

- a. membres de la Commission de gestion du Conseil de ville,
- b. membres de toutes les autres commissions du Conseil de ville et du Bureau du Conseil de ville
- c. membres de commissions et détenteurs ou détentrices de mandats de représentation, ou tout autre mandat similaire
- d. détenteurs ou détentrices de mandat au sein d'un conseil d'administration, conseil de fondation ou de mandat de représentation auprès de personnes morales, d'établissements ou d'institutions conformément à l'article 2

### 4. 15 % des sommes forfaitaires annuelles :

- a. membres des commissions du Conseil municipal

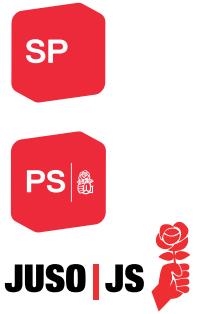
## Article 7 | Impôts de mandat des membres du Conseil municipal

Le salaire net est calculé sur la base de 13 salaires mensuels bruts, après déduction AVS/AI/APG/AC/AANP et des cotisations au deuxième pilier.

## Article 8 | Cotisations des membres

Ce sont en principe les sections qui établissent la facturation des cotisations des membres. Pour les membres qui appartiennent à aucune section, c'est le PS biennois qui établit la facturation. Les montants des cotisations des membres sont décidés lors de l'assemblée générale.

Revenu imposable	Cotisation de membre
Jusqu'à CHF 30 000.–	CHF 20.– à 60.–
CHF 30 001.– à CHF 50 000.–	CHF 100.–
CHF 50 001.– à CHF 75 000.–	CHF 150.–
CHF 75 001.– à CHF 100 000.–	CHF 230.–
CHF 100 001.– à CHF 125 000.–	CHF 300.–
CHF 125 001 – à CHF 150 000.–	CHF 380.–
Dès CHF 150 001.–	CHF 470.–



#### **Article 9 | Remise des impôts de mandat et des cotisations des membres**

Pour des motifs valables, une demande de remise des impôts de mandat et/ou des cotisations des membres peut être déposée. Le comité directeur décide de la remise partielle ou complète.

#### **Article 10 | Adoption**

Le présent règlement des finances a été adopté lors de l'assemblée générale du 15 juin 2020. Les modifications ont été adoptées en Assemblée générale du 14.05.2024.